

## Droits d'inscription 2024-2025

A. Droits d'inscription ordinaires (1)	Rôle (3)	Cours (3)	Examens (3)	Divers (6)	en €
Total					
<b>1. ETUDES DE 1er ET 2e CYCLES</b>					
<b>Inscription principale</b>					
<b>1.1. Hors cas particuliers mentionnés aux points 1.2</b>					
Droits 'normaux'	12	769	34	20	835
Revenus modestes	0	350	24	0	374
Boursiers (7)	0	0	0	0	0
<b>1.2. AESS, CAPAES (4)</b>					
Droits 'normaux'	12	213	34	20	279
Revenus modestes	NA	NA	NA	NA	NA
Boursiers AESS (7)	0	0	0	0	0
<b>Inscription complémentaire (2)</b>					
Droits 'normaux'	0	213	34	0	247
Revenus modestes	0	213	24	0	237
Boursiers (7)	0	0	0	0	0
<b>Allègement</b>					
Ces montants sont appliqués pour les demandes d'allègement introduites le 31.10 au plus tard. Les étudiants inscrits au 1 <sup>er</sup> bloc de 60 crédits du bachelier qui sollicitent l'allègement après avoir présenté les évaluations de fin de premier quadrimestre paient les droits normaux repris au point 1.1.					
Droits 'normaux' (droits d'inscription au crédit)	NA	NA	NA	NA	13,92
Revenus modestes (droits d'inscription au crédit)	NA	NA	NA	NA	6,23
Boursiers (7)	0	0	0	0	0
AESS (droits d'inscription au crédit)	NA	NA	NA	NA	9,03
Droits d'inscription majorés au crédit (8) (circulaire ARES 001-2021)	NA	NA	NA	NA	69,58
Droits d'inscription majorés au crédit (8) (circulaire ARES 2022-002)	NA	NA	NA	NA	41,75
<b>2. ETUDES DE 3e CYCLE : doctorat et formation doctorale</b>					
Première inscription					
	cf. point 1.1. ci-dessus				
Années suivantes					
Droits 'normaux'	12	0	0	20	32
<b>3. EPREUVES DIVERSES</b>					
Jury de la Communauté française					384
Examen de maîtrise de la langue française (5)					50
Examen d'admission aux études supérieures de 1 <sup>er</sup> cycle					132
Examen spécial d'admission aux études de 1 <sup>er</sup> cycle en sciences de l'ingénieur (5)					50

Ces montants sont communiqués à titre d'information et sont susceptibles d'être modifiés après l'inscription des étudiants

## Notes relatives au tableau repris au point A

- (1) Les montants repris dans le tableau ne concernent que les étudiants régulièrement inscrits (les montants réclamés aux auditeurs libres et aux étudiants qui suivent des cours isolés ne sont pas repris ici : dans ce dernier cas, ce sont les institutions qui fixent librement le montant des droits perçus). De plus les montants repris n'incorporent pas les droits majorés éventuellement perçus auprès de certaines catégories d'étudiants non subsidiables sauf pour les allègements repris en 1.
- (2) Lorsqu'un étudiant est inscrit à plusieurs cursus au cours d'une même année académique, l'une des inscriptions est considérée comme principale, les autres sont prises à titre secondaire (inscriptions dénommées comme étant prises à une "épreuve complémentaire" dans l'article 39 de la loi du 27/7/1971). Les droits d'inscription prévus pour ces inscriptions dites "complémentaires" s'ajoutent à ceux prévus pour l'inscription principale.
- (3) Ces montants sont fixés par la loi.
- (4) Les dispositions de l'article 39 alinéa 2 de la loi du 27/7/1971 fixant les droits à percevoir pour les études d'AESS et de CAPAES ont été élargies (par l'article 26 du décret voté le 16/12/2009 au Parlement de la Communauté française) au cas des étudiants qui s'inscriraient à "une autre finalité d'un même master à finalité" : cette nouvelle disposition vise à répondre notamment aux difficultés rencontrées du fait du différentiel de tarif qui existait entre les études d'AESS et de master à finalité didactique pour les détenteurs d'un diplômé de MA120 dans une autre finalité du même cursus.
- (5) En vertu de la décision collégiale adoptée par les recteurs lors des séances du CRef du 7 février et du 5 mai 2006.
- (6) Plafond annuel. Ce montant ne peut être réclamé aux étudiants boursiers et de conditions modestes.
- (7) S'applique à tout boursier (SAE et DGCD) qu'il soit éligible en vertu de cette inscription ou d'une autre.
- (8) Circulaires de l'ARES concernant les droits majorés <https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/conseil-d-administration/circulaires>

## B. Droits majorés pour les étudiants hors Union Européenne (HUE) non-assimilés<sup>1</sup>

### 1. Circulaire 001-2021 de l'ARES du 14 décembre 2021

Cette circulaire s'applique aux étudiants déjà inscrits dans un cycle d'études entre 2014 et 2022 inclus, tant qu'ils sont dans ce cycle et qu'ils répondent aux conditions prévues par la circulaire concernée.

Cependant, en cas d'interruption d'au moins une année académique, la nouvelle circulaire 2022-002 est d'application.

Sont redevables des droits majorés tous les étudiants ressortissants d'un pays non repris dans les listes ci-dessous des 46 pays « LDC » et des 12 pays « IDH-PNUD », qui s'inscrivent à un programme d'études de premier ou de second cycle.

Etudiants HUE non assimilés :	3ième Cycle <1>	Master De Spécialisation <2>	Bachelier Et Master
Etudiants pays LDC + 12 pays	835 €	835 €	835 €
Autres étudiants HUE	835 €	4175 €	4175 €

<1> doctorat,

formation

doctorale

<2> quel que soit le groupe de financement

Sont exemptés des droits d'inscription majorés les étudiants HUE qui, pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101, alinéa 1, du décret du 7 novembre 2013 précité – satisfont au moins à une des conditions suivantes :

- sont titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française au terme d'au moins deux années d'études au sein d'un établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- bénéficient d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International.

Seront exemptés les années suivantes les étudiants qui satisferont à la condition suivante :

- Avoir acquis, au terme de l'année académique précédente au sein d'un même cycle d'études, 75 % des crédits du programme annuel de l'étudiant (PAE).

Les étudiants dont le pays est repris dans les listes ci-dessous sont exemptés des droits majorés mais doivent s'acquitter des droits d'inscription ordinaires renseignés au point A.

---

<sup>1</sup> Ces montants sont communiqués sous réserve de modifications de la législation actuelle relative à l'enseignement supérieur. Ils sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre.

### **Liste des 46 pays les moins avancés (LDC)**

46 pays sont actuellement désignés par les Nations-Unies en tant que “Least Developed Countries (LDCs)” :

- |                    |                                       |
|--------------------|---------------------------------------|
| 01. Afghanistan    | 024. Mali                             |
| 02. Angola         | 025. Mauritanie                       |
| 03. Bangladesh     | 026. Mozambique                       |
| 04. Bénin          | 027. Népal                            |
| 05. Bhoutan        | 028. Niger                            |
| 06. Birmanie       | 029. Ouganda                          |
| 07. Burkina Faso   | 030. République centrafricaine        |
| 08. Burundi        | 031. République démocratique du Congo |
| 09. Cambodge       | 032. Rwanda                           |
| 010. Comores       | 033. Salomon                          |
| 011. Djibouti      | 034. São Tomé-et-Principe             |
| 012. Érythrée      | 035. Sénégal                          |
| 013. Éthiopie      | 036. Sierra Leone                     |
| 014. Gambie        | 037. Somalie                          |
| 015. Guinée        | 038. Soudan                           |
| 016. Guinée-Bissau | 039. Soudan du Sud                    |
| 017. Haïti         | 040. Tanzanie                         |
| 018. Kiribati      | 041. Tchad                            |
| 019. Laos          | 042. Timor oriental                   |
| 020. Lesotho       | 043. Togo                             |
| 021. Liberia       | 044. Tuvalu                           |
| 022. Madagascar    | 045. Yémen                            |
| 023. Malawi        | 046. Zambie                           |

### **Liste des 12 pays classés au bas de la liste sur l'indice de développement humain (IDH-PNUD), non repris dans la liste « LDC » :**

01. Côte d'Ivoire
02. Zimbabwe
03. Papouasie-Nouvelle-Guinée
04. Cameroun
05. Nigeria
06. Syrie
07. Swaziland
08. Pakistan
09. Kenya
010. Ghana
011. République du Congo – Brazzaville
012. Vanuatu

## 2. Circulaire 2022-002 de l'ARES du 20 décembre 2022

**Cette circulaire s'applique aux étudiants qui s'inscrivent pour la première fois à partir de 2023 dans un établissement de la FWB dans un programme d'études de premier ou de second cycle, et ce, pour chaque inscription à ce programme ainsi qu'aux étudiants qui se réinscrivent en changeant de cycle d'études ou qui se réinscrivent dans un établissement de la FWB à partir de l'année académique 2023-2024, après une interruption d'au moins une année académique.**

Sont redevables des droits majorés tous les étudiants ressortissants d'un pays non repris dans les listes ci-dessous des 46 pays « LDC » et des 20 pays classés au bas de la liste sur l'indice de développement humain, non repris dans la liste « LDC », qui s'inscrivent à un programme d'études de premier ou de second cycle.

Etudiants HUE non assimilés :	3ième Cycle <1>	Master De Spécialisation <2>	Bachelier Et Master
Etudiants pays LDC + 12 pays	835 €	835 €	835 €
Autres étudiants HUE	835 €	2505 €	2505 €

<1> doctorat, formation doctorale

<2> quel que soit le groupe de financement

Sont exemptés des droits d'inscription majorés les étudiants HUE qui, pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101, alinéa 1, du décret du 7 novembre 2013 précité, satisfont au moins à une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française au terme d'au moins deux années d'études au sein d'un établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- bénéficier d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International ;
- être inscrit à un programme d'AESS ;
- être inscrit à un programme d'études de 3<sup>ème</sup> cycle.

Les étudiants dont le pays est repris dans l'une des listes ci-dessous sont exemptés des droits majorés mais redevables des droits d'inscription ordinaires renseignés au point A.

**Liste des 46 pays les moins avancés (LDC) :**

1° Afghanistan	24° Mali
2° Angola	25° Mauritanie
3° Bangladesh	26° Mozambique
4° Bénin	27° Népal
5° Bhoutan	28° Niger
6° Birmanie	29° Ouganda
7° Burkina Faso	30° République centrafricaine
8° Burundi	31° République démocratique du Congo
9° Cambodge	32° Rwanda
10° Comores	33° Salomon
11° Djibouti	34° São Tomé-et-Principe
12° Érythrée	35° Sénégal
13° Éthiopie	36° Sierra Leone
14° Gambie	37° Somalie
15° Guinée	38° Soudan
16° Guinée-Bissau	39° Soudan du Sud
17° Haïti	40° Tanzanie
18° Kiribati	41° Tchad
19° Laos	42° Timor oriental
20° Lesotho	43° Togo
21° Liberia	44° Tuvalu
22° Madagascar	45° Yémen
23° Malawi	46° Zambie

**Liste des 20 pays classés au bas de la liste sur l'indice de développement humain, non repris dans la liste « LDC » :**

1° Cameroun	11° Micronésie
2° Cap-Vert	12° Namibie
3° Côte d'Ivoire	13° Nigeria
4° Ghana	14° Pakistan
5° Guatemala	15° Papouasie-Nouvelle-Guinée
6° Guinée équatoriale	16° République du Congo – Brazzaville
7° Honduras	17° Swaziland
8° Îles Marshall	18° Syrie
9° Inde	19° Vanuatu
10° Kenya	20° Zimbabwe